

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



DISTR.
GENERALE
E/CN.6/SR.68
18 mai 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

DE LA SOIXANTE-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 10 mai 1950, à 11 heures.

SOMMAIRE

- Nationalité de la femme mariée (E/CN.6/L.4/Rev.1)

Président :

Mme LEFAUCHEUX

France

Membres :

Mlle MCCORKINDALE

Australie

Mlle LUNG

Chine

Mlle PEDERSEN

Danemark

Mme TSALDARIS

Grèce

Mme SEN

Inde

Mme KHCURY

Liban

Mme CASTILLO LEDON

Mexique

Mme PEKTAS

Turquie

Mlle SUTHERLAND

Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande
du Nord

Mme GOLDMAN

Etats-Unis d'Amérique

Mme URDANETA

Venezuela

137

Représentante d'une institution spécialisée :

Mlle FAIRCHILD

Organisation internationale du travail (OIT)

Représentants d'une organisation non gouvernementale :

Catégorie B :

Mlle RYDH
Mme VAN DEN BERG

Alliance internationale des femmes

Mme CARTER

Conseil international des femmes

Mlle TOMLINSON

Fédération internationale des femmes
de carrières libérales et commerciales

Mme FREEMAN

Comité de liaison des grandes
associations féminines internationales

Mlle ARNOLD

Alliance universelle des Unions
chrétiennes de jeunes filles

Secrétariat :

M. SCHACHTER

Directeur adjoint du Département
juridique

M. LIN MOUSHENG

Division des droits de l'homme

Mme MENON

Secrétaire de la Commission

NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE (E/CN.6/L.4/Rev.1)

1. La PRESIDENTE explique que, puisque le point 3 de l'ordre du jour ne peut être discuté jusqu'à ce qu'on ait reçu l'avis de la Commission des droits de l'homme au sujet d'une convention sur les droits politiques de la femme, la Commission va procéder à l'examen du point 5, qui a trait à la nationalité de la femme mariée.
2. M. SCHACHTER (Secrétariat) déclare qu'à l'Organisation des Nations Unies il y a quatre procédures possibles pour l'élaboration d'une convention, après qu'un accord a été réalisé sur les principes à y incorporer.
3. La première de ces procédures, celle qui est généralement suivie, consiste, pour la Commission, à tenter de rédiger l'ensemble d'un projet de convention et, cela fait, à transmettre ce projet aux organes dont elle dépend: le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Cette dernière ouvre alors la convention à la signature et à l'adhésion des Etats.
4. La deuxième procédure possible consiste, pour la Commission, à recommander au Conseil économique et social de soumettre la question à la Commission du droit international qui, aux termes de son mandat, est habilitée à rédiger une convention à ce sujet.
5. La troisième procédure consiste à créer un comité spécial d'experts en matière juridique et à charger ce comité de rédiger la convention. C'est la procédure qui a été suivie à l'égard du projet de convention sur l'apatridie.
6. Enfin, la Commission peut demander au Conseil de réunir une conférence internationale des Etats membres et la charger de rédiger la convention et de l'ouvrir à la signature.
7. Ces quatre méthodes ont été employées par l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, l'Assemblée générale a examiné à sa dernière session la question des conventions et le rapport de la Commission des méthodes et des procédures a signalé que l'Assemblée générale jugeait peu souhaitable que le texte d'une convention fût rédigé par un organe composé de nombreux membres ou dont l'ordre du jour est chargé. Par conséquent, si la Commission désire que la convention soit examinée aussitôt que possible et par autant de gouvernements que possible,

M. Schachter pense que la meilleure procédure consisterait, pour la Commission, à recommander au Conseil de réunir une conférence internationale qui aurait pour tâche de rédiger cette convention en se conformant aux principes adoptés par la Commission. Mais la résolution devrait être rédigée en termes assez larges pour laisser à cette conférence la possibilité de procéder, en cours de rédaction, aux modifications d'ordre juridique nécessaires.

8. En réponse à une question de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, M. Schachter dit que la Commission a en effet la faculté de demander à la Commission du droit international de rédiger une convention, mais il ne s'agirait dans ce cas que d'une requête et non d'instructions, car seule l'Assemblée générale est habilitée à donner des instructions à la Commission du droit international. En outre, la Commission du droit international a un ordre du jour très chargé et la procédure qu'elle doit suivre est lente et compliquée.

9. En réponse à une question de la représentante du Danemark, M. Schachter dit qu'il n'est pas souhaitable de soumettre des conventions très compliquées à l'examen des grandes commissions de l'Assemblée générale. La convention en question sera sans doute simple et relativement brève; elle peut poser pourtant certains problèmes, surtout s'il n'est pas certain qu'elle soit universellement adoptée. Ceci étant le cas, M. Schachter estime que la procédure la plus favorable consisterait à réunir une conférence internationale. Cette procédure présenterait un autre avantage : la convention serait soumise directement aux gouvernements dès qu'elle serait achevée, sans qu'un examen complémentaire par l'Organisation des Nations Unies soit nécessaire.

10. Il est difficile de chiffrer avec précision les dépenses afférentes à chacune de ces procédures. La conférence internationale et le Comité spécial d'experts seraient composés de représentants de gouvernements, ce qui ne provoquerait aucune dépense supplémentaire pour frais de voyage et indemnités de séjour. Il n'y a probablement pas de différence sensible entre les dépenses que provoquerait la convocation d'une conférence internationale ou la réunion d'un groupe d'experts et les dépenses que causerait la rédaction d'une convention par une Commission de l'Assemblée générale.

11. La PRESIDENTE propose à la Commission de rejeter la première procédure envisagée. La Commission elle-même ne serait pas en mesure de rédiger une convention en raison du temps insuffisant dont elle dispose.
12. Mme KHOURY (Liban) a appris par M. Schachter que, du point de vue de la procédure, la méthode la plus directe et la plus efficace consisterait, dans le cas en question, à réunir une conférence internationale. Elle propose donc à la Commission de recommander cette procédure au Conseil économique et social.
13. Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) propose à la Commission de prier le Conseil de réunir un comité d'experts plutôt qu'une conférence internationale.
14. Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) fait observer que si le Conseil économique et social adopte la proposition de la Commission touchant la convention, il sera plus indiqué de lui laisser le soin de prendre une décision sur la procédure, étant donné que lorsqu'il se réunira, il aura probablement à sa disposition des renseignements complémentaires sur l'attitude des gouvernements.
15. A la séance précédente, elle a été frappée, en écoutant la déclaration du représentant de l'Organisation internationale du Travail, par son exposé du travail préliminaire qu'il est nécessaire d'accomplir pour s'informer exactement de l'attitude des Gouvernements. Le succès des conventions de l'OIT est dû dans une large mesure au soin que l'on a apporté à leur préparation.
16. Mlle ZUNG (Chine) appuie la proposition de la représentant du Royaume-Uni.
17. En réponse à une question de la représentante du Royaume-Uni, M. SCHACHTER (Secrétariat) déclare que, si le Conseil ou la Commission en exprime le souhait, le Secrétariat préparera un projet de texte qui servira de document de travail à la conférence. C'est là, en fait, la procédure normale.
18. La PRESIDENTE estime que la proposition du Royaume-Uni a un caractère plutôt négatif; la Commission devrait donner au Conseil quelques indications sur ses préférences en matière de procédure. La Présidente propose donc de prier le Comité des résolutions d'ajouter au projet de résolution commun (E/CN.6/L.4/Rev.1) un paragraphe indiquant la méthode que préconise la Commission.
19. Mlle ZUNG (Chine) et Mlle McCORKINDALE (Australie) appuient la proposition de la Présidente qui donnerait plus de temps aux représentants pour

consulter leurs gouvernements et qui leur permettrait de présenter des recommandations plus fermes.

20. A la demande de la PRESIDENTE, Mme URDANETA (Venezuela), Présidente du Comité des résolutions, donne lecture du texte révisé du projet de résolution commun du Mexique, des Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela (E/CN.6/L.4/Rev.1) et présente ses observations sur ce projet.

21. Elle approuve entièrement, pour sa part, le texte du projet de résolution commun. Les représentantes qui n'ont pas accepté le projet initial ont pensé que la question de la nationalité de l'enfant est actuellement à l'étude au Comité de l'apatridie et des questions connexes. Il ressort toutefois du rapport du Secrétariat que ce Comité n'examinera que le problème des enfants dont les parents sont apatrides. La question de la nationalité des enfants dont les parents ne sont pas apatrides devrait donc être traitée dans la convention relative à la nationalité de la femme mariée.

22. Mlle ZUNG (Chine) partage l'avis de la représentante du Venezuela, mais demande quel est le sens exact de l'expression "nationalité reconnue", qui figure à la troisième ligne du paragraphe 2 de la proposition commune.

23. Mme SEN (Inde) rappelle que l'on a proposé de laisser au Conseil économique et social ou à un comité d'experts le soin de rédiger la convention; or il semble maintenant que la Commission en rédige elle-même le texte. Mme Sen se demande donc si la Commission a l'intention d'adopter une résolution sur ce texte car, dans ce cas, elle devra s'abstenir, n'ayant reçu aucune instruction de son Gouvernement. Elle explique que le "Aliens Nationality Act" promulgué en 1914 dans le Royaume-Uni est caduc et qu'une nouvelle législation relative à la nationalité est actuellement en cours de préparation dans l'Inde. Elle a télégraphié à son Gouvernement, mais ne peut prendre aucun engagement au nom de ce dernier avant d'avoir reçu une réponse.

24. La PRESIDENTE signale que la Commission poursuit un travail commencé il y a quelques années : elle peut au moins indiquer les dispositions qu'elle veut introduire dans la convention. Le Comité des résolutions pourrait peut-être élaborer des principes généraux qui traduiraient la manière de voir de la Commission dans son ensemble. Si les représentantes hésitent à engager la responsabilité

de leurs Gouvernements, même sur les principes généraux, on pourrait alors procéder à un vote paragraphe par paragraphe. Toutefois, la Présidente estime que la grande majorité des membres de la Commission pourrait accepter l'alinéa a) et la première partie de l'alinéa b) du premier paragraphe. Si une représentante décidait de s'abstenir de voter, elle pourrait expliquer que son abstention n'indique pas nécessairement une attitude négative à l'égard de la convention et réserver sa position en la matière en attendant d'avoir reçu des instructions de son Gouvernement.

25. Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) indique que la nationalité de l'enfant constitue l'élément important du paragraphe 2 de la proposition commune. Dans le passé, la question était très confuse; dans certains cas, l'enfant acquérait automatiquement la nationalité de son père ou de sa mère, tandis que dans d'autres cas, l'enfant devenait automatiquement citoyen du pays où il était né. De nouvelles complications se présentent dans le cas d'un enfant dont le père et la mère ont été naturalisés. Il est extrêmement important d'établir une procédure qui permette à la femme mariée de conserver sa propre nationalité ou d'en changer si elle le désire, quelle que soit la nationalité de son mari. En aucun cas, la femme ne devrait perdre sa propre nationalité soit par le mariage, soit par la dissolution de son mariage. Il ne devrait subsister aucun doute quant aux droits de l'enfant illégitime en matière de nationalité et la Commission devrait déclarer, comme le mentionne la proposition commune, que la mère éprouve un souci légitime à ce sujet. Mme Goldman pense donc que l'on devrait signaler ce problème à l'attention du Conseil économique et social au moyen d'une résolution de caractère général.

26. Mlle PEDERSEN (Danemark) ne croit pas que le paragraphe 2 de la proposition commune concerne la nationalité de la femme mariée; il semble, au contraire, avoir trait à la nationalité des enfants. Comme l'a souligné la représentante des Etats-Unis, il est naturel que les femmes s'intéressent vivement à cette question, mais il y a aussi un aspect juridique à considérer. On pourrait étudier ce problème ultérieurement, mais Mlle Pedersen ne croit pas qu'il soit approprié de le mentionner dans le projet commun.

27. Mlle ZUNG (Chine) estime que la Commission doit traiter la question. Elle mentionne les complications qui peuvent se produire lorsqu'un père décède avant la naissance de son enfant; dans ce cas, la mère devrait certainement pouvoir donner sa nationalité à l'enfant dès sa naissance. C'est là une question juridique, et il est important que la mère ait le droit de transmettre sa nationalité à son enfant.

28. Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime également que la Commission ne peut laisser cette question sans réponse. Outre les enfants illégitimes, il existe des réfugiés qui ne peuvent retrouver qu'un de leurs parents. Toutefois, si la Commission le désire, on pourrait traiter cette question dans une résolution distincte.

29. Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) n'a rien à reprocher aux principes mentionnés dans la première partie du document; en fait, ces questions sont déjà réglées par la législation actuelle du Royaume-Uni.

30. Elle est toutefois du même avis que la représentante du Danemark au sujet du paragraphe 2. La question des enfants réfugiés se relie à celle des enfants apatrides, qu'étudie le Comité spécial de l'apatridie et des questions connexes. Elle ne croit pas que le principe posé concerne les distinctions au préjudice de la femme mariée en matière de nationalité. Il est difficile d'épargner aux enfants les souffrances qui peuvent résulter de la dissolution du mariage, mais la protection des enfants est une question distincte. Quoi qu'il en soit, elle n'est pas convaincue que les intérêts des enfants de mariages mixtes seraient automatiquement protégés par le droit mentionné au paragraphe 2.

31. Pour cette raison, elle ne peut approuver la deuxième partie du projet.

32. Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) souligne qu'il ne s'agit pas de donner à l'enfant la nationalité de la mère; ce qu'on propose, en fait, c'est que l'enfant puisse prendre la nationalité de sa mère aussi bien que celle de son père. Dans bien des pays, cette possibilité n'existe pas, et la Commission doit s'efforcer d'abolir toute discrimination de cet ordre à l'égard de la mère.

33. Mlle ZUNG (Chine) propose de remanier le paragraphe 2 afin de donner satisfaction aux membres de la Commission qui ne l'approuvent pas sous sa forme actuelle, mais la Commission doit déclarer en tous cas qu'aucune discrimination ne doit être exercée en ce qui concerne le droit de la mère de transmettre sa nationalité à ses enfants.

34. Mme TSALDARIS (Grèce) rappelle que la Présidente a déclaré à la séance précédente que la Commission doit se limiter à la question de la nationalité des époux; elle se demande si ce principe a été modifié.

35. Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime, avec la représentante de la Chine, qu'on pourrait remanier le texte de la proposition, et elle essaiera de soumettre à la Commission un projet plus acceptable.

36. La PRÉSIDENTE estime que la première partie du projet de résolution commun ne devrait soulever aucune objection de la part des Gouvernements, puisque la deuxième phrase de l'alinéa b) dispose que : "Aucune disposition du présent article n'interdit aux parties à une convention d'édicter des dispositions spéciales pour l'acquisition de leur nationalité par les étrangers mariés à leurs ressortissants". Les dispositions de cette partie du projet de résolution ont donc un caractère très général et devraient recevoir un appui unanime.

37. Quant au paragraphe 2, la Présidente estime, comme les représentantes du Danemark et du Royaume-Uni, qu'il ne devrait contenir aucune allusion aux enfants. La convention aura sans doute des répercussions sur la question de la nationalité des enfants et l'on pourrait appeler sur ce fait l'attention du Conseil économique et social. Si cette mesure était jugée insuffisante, on pourrait introduire dans ce paragraphe quelques principes généraux. Par exemple, on pourrait dire au Conseil économique et social que puisque la nationalité du père et de la mère a un effet évident sur la nationalité de l'enfant, on devrait traiter la question précise de la nationalité de l'enfant dans une convention distincte.

38. Mme CASTILLO LEDON (Mexique) pense, elle aussi, que dans le projet de résolution on devrait mettre l'accent sur la mère plutôt que sur l'enfant. Elle propose d'amender le projet de résolution en conséquence.

39. Mme TSALDARIS (Grèce) pense que l'on pourrait améliorer de la façon suivante le texte de l'alinéa b) du premier paragraphe : "Ni le mariage, ni sa dissolution, ne laisseront le mari ou la femme sans nationalité". (1)

(1) Traduction provisoire.

40. Mme PEKTAS (Turquie) estime que la Commission de la condition de la femme devrait se préoccuper avant tout de la nationalité de la femme mariée, qu'elle soit mère ou non. On devrait élucider cette question, qui est compliquée en soi. Dans certains pays, la femme mariée conserve sa nationalité, tandis qu'elle ne la conserve pas dans d'autres. On devrait mettre l'accent sur la première partie du projet de résolution afin de préciser la situation de la femme mariée. Quant à la femme qui a un enfant, c'est une question différente qui relève plus de la Commission des questions sociales que de la Commission de la condition de la femme. Néanmoins, on pourrait appeler l'attention du Conseil économique et social sur ce problème.

41. Mme GOLDMAN (Etats-Unis) déclare que les auteurs du projet de résolution commun avaient jugé nécessaire d'indiquer que les dispositions des alinéas a) et b) soulèvent, par voie de conséquence, le problème des mères. Les auteurs du projet avaient donc estimé opportun d'introduire une phrase qui signalerait ce problème à l'attention du Conseil économique et social.

42. Mme URBANETA (Venezuela) pense que la Commission pourrait adopter sans autre discussion le premier paragraphe du projet de résolution commun, avec l'amendement de la Grèce.

43. Mlle PEDERSEN (Danemark) propose de remplacer, à la première ligne du paragraphe, le mot "dispositions" par le mot "principes".

44. Mme URBANETA (Venezuela) estime que si la Commission n'est pas disposée à adopter le texte actuel du premier paragraphe, on devrait renvoyer le projet de résolution, dans son ensemble, au Comité des résolutions qui le remanierait en s'inspirant des propositions faites durant le débat.

45. La PRESIDENTE approuve la proposition tendant à renvoyer le texte dans son ensemble au Comité des résolutions. La discussion du premier paragraphe semble terminée. Quant au paragraphe 2, plusieurs solutions s'offrent à la Commission; elle peut décider soit de supprimer toute allusion à la nationalité de l'enfant, soit de simplifier ce paragraphe en rappelant simplement que la Commission se préoccupe du problème de la nationalité de l'enfant et demande qu'il soit examiné par un organisme compétent; soit enfin de déclarer que la nationalité du père et de la mère devraient déterminer au même titre la nationalité de l'enfant. De ces trois procédures possibles, la Présidente estime que c'est la deuxième qui convient le mieux.

La proposition de la Présidente est adoptée.

46. La PRESIDENTE se demande si la Commission ne jugerait pas nécessaire de prier le Comité des résolutions d'insérer un troisième paragraphe prévoyant la procédure à suivre pour la rédaction d'une convention sur la nationalité de la femme mariée. La Commission pourrait, soit recommander une procédure particulière au Conseil économique et social, soit laisser à cet organe le soin de déterminer la meilleure procédure à adopter.

47. Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que la Commission devrait prendre une décision définitive à l'égard du contenu du projet de résolution avant de discuter sur la question de la procédure à suivre.

48. Si cela peut jeter quelque lumière sur la situation, la délégation des Etats-Unis est disposée à présenter un projet de résolution séparé traitant de la question soulevée par le paragraphe 2.

49. La PRESIDENTE juge que les dispositions contenues dans le paragraphe 2 devraient faire partie d'une résolution de caractère général.

50. Mme PEKTAS (Turquie) estime qu'il appartient au Conseil économique et social plutôt qu'à la Commission de la condition de la femme de prendre une décision sur la procédure à suivre pour la rédaction d'une convention sur la nationalité de la femme mariée. La rédaction des conventions constitue une question importante et la plupart des gouvernements ont à cet égard une politique bien définie.

51. La PRESIDENTE estime que la Commission n'en a pas moins la faculté de faire connaître ses préférences au Conseil économique et social. D'autre part, le fond du projet de résolution n'en serait modifié d'aucune manière.

52. Mlle McCORKINDALE (Australie) fait remarquer que quelques représentantes n'ont pas eu le temps suffisant pour consulter leurs gouvernements à l'égard du paragraphe 2. En outre, l'on n'a pas encore décidé de la meilleure façon d'aborder la question de la rédaction d'une convention sur la nationalité de la femme mariée. Il serait peut-être préférable donc, d'élaborer une déclaration exposant l'ensemble de la question et transmettant la responsabilité à un autre organisme.

53. La PRESIDENTE propose que la Commission demande au Conseil économique et social de confier à un organisme compétent l'examen de la question de la

nationalité de l'enfant. Le principe selon lequel la nationalité de la mère doit avoir force égale pour déterminer la nationalité de l'enfant ne devrait soulever aucune objection. La Commission serait parfaitement justifiée à faire une recommandation de cet ordre.

54. Mme CASTILLO LEDON (Mexique) est entièrement d'accord avec la Présidente sur ce point. Le projet de résolution énonce certains des principes essentiels qui régissent les droits de la femme et la Commission serait pleinement justifiée à déclarer que l'un des droits essentiels de la femme est celui de garder sa nationalité et de la transmettre à son enfant.

55. En demandant au Conseil économique et social de rédiger une convention sur la nationalité de la femme mariée, la Commission devrait au moins indiquer ce qu'elle désire voir inclure dans cette convention.

56. La PRESIDENTE propose à la Commission de transmettre le projet de résolution commun au Comité des résolutions pour que ce dernier procède à une nouvelle rédaction. Le Comité serait prié d'insérer un troisième paragraphe demandant au Conseil économique et social de décider de la procédure à suivre pour la rédaction d'une convention sur la nationalité de la femme mariée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 55.